

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code fiscal (incluant le code des impositions sur les biens et les services et Livre des procédures fiscales) : Francis Lefebvre
- Code général des impôts : Dalloz, LexisNexis, Revue Fiduciaire

DROIT FISCAL

La société M, créée le 1^{er} juillet 2021 et intégralement détenue par M. X, résident fiscal français, a constitué avec ses filiales F1 et F2 un groupe d'intégration fiscale depuis le 1^{er} janvier 2023. Toutes les sociétés membres du groupe clôturent leur exercice fiscal au 31 décembre de chaque année et le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux importants résultant de pertes fiscales générées par les trois sociétés en 2024.

Un fonds d'investissement français F (dont l'ensemble des souscripteurs sont des personnes morales résidentes fiscales françaises et imposables en France dans les conditions de droit commun) a fait une offre de reprise à M. X valorisant la société M et ses filiales F1 et F2 à un montant total de 50.000.000 euros. M. X a accepté cette offre et a accepté d'apporter 20% de ses actions dans la société M à une holding H à constituer par le fonds d'investissement F, le solde des actions détenues par M. X étant cédé par ce dernier à la holding H pour un montant de 40.000.000 €.

L'acquisition par la holding H du solde des actions non apportées et détenues par M. X devrait être financée par :

- un prêt consenti par une banque B pour un montant de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 4%,
- une augmentation de capital souscrite par le fonds d'investissement F pour un montant de 12.000.000 € et intégralement libérée à la date de l'opération,
- des obligations convertibles émises par la holding H et souscrites par le fonds d'investissement F pour un montant de 17.000.000 € et par M. X pour un montant de 1.000.000 €, lesdites obligations convertibles portant intérêts capitalisés au taux de 15% par an.

L'apport et la cession par M. X à la holding H des actions de la société M devraient être réalisés le 1^{er} octobre 2026. Le fonds d'investissement F entend disposer seul du contrôle de la holding H.

Le fonds d'investissement F entend mettre en place – dès que possible après la réalisation de l'opération – un groupe d'intégration fiscale entre la holding H et les sociétés M, F1 et F2. Afin de faciliter la constitution de la holding H, le fonds d'investissement envisage de racheter une société G constituée le 1^{er} décembre 2025 par une société tierce et qui clôturera son premier exercice fiscal le 31 octobre 2026 – à défaut la société H devrait être constituée le 30 août 2026.

Le fonds d'investissement F entend par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de commerce, mettre en place au profit de M. X un plan d'intéressement prenant la forme d'actions attribuées gratuitement portant sur la holding H et représentant 10% du capital de ladite société.

Enfin, le fonds d'investissement F a pris connaissance – pendant la phase préparatoire à l'acquisition - que la filiale F1 avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les années 2023, 2024 et 2025 au terme de laquelle l'administration a adressé une proposition de rectification en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA, ladite proposition de rectification ayant été reçue par la filiale F1 le 1^{er} septembre 2026.

Le fonds d'investissement F vous interroge sur les points suivants :

- Quelles sont les conditions pour la mise en place d'un groupe d'intégration fiscale entre la holding H et la société M et ses filiales F1 et F2 ? Quelles sont les conséquences de la mise en place d'un tel groupe sur les déficits fiscaux reportables de la société M ? À compter de quelle date ce groupe d'intégration fiscale pourrait-il être mis en place ? **(5 points)**
- Précisez de façon synthétique, au regard des modalités de financement de cette opération d'acquisition, les règles de limitation de la déductibilité de la charge financière supportée par la holding H et leurs applications au cas d'espèce **(6 points)**
- Précisez les modalités d'imposition de M. X au titre des actions gratuites qui lui seront remises **(4 points)**
- Quels sont les recours dont dispose la filiale F1 afin de contester la proposition de rectification ? En cas d'échec des recours dont dispose la filiale F1, quelle serait la juridiction compétente pour connaître de ce litige ? Comment repousser la mise en recouvrement de ces impositions ? **(5 points)**

NB : Les calculs ne sont pas demandés. Il convient de présenter le raisonnement.